

PROFIL D'ÉTAT **CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993**¹

ÉTAT D'ACCUEIL

NOM DE L'ÉTAT : CANADA - Province de la Colombie-Britannique

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : Juin 2023

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

Coordonnées²

Nom du service: Ministère du Développement de l'Enfance et de la

Famille

Sigles utilisés: **MCFD**

Adresse: BP 9705 STN PROV GOVT

Victoria, Colombie-Britannique, V8W 9S1

Téléphone: (250) 387-3660 Fax: (250) 356-1864

Courriel: MCF.IntercountryAdoptions@gov.bc.ca

Site web: http://www.mcf.gov.bc.ca/adoption/index.htm Personne(s) à contacter et coordonnées Renaa Bacy, Directrice provinciale de l'adoption

directes (merci d'indiquer les langues de communication):

Anglais

Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.

Le Canada est un État fédéral composé de 10 provinces et de 3 territoires. Une Autorité centrale fédérale et une Autorité centrale pour chacune des unités territoriales ont été désignées. Les coordonnées pour chaque Autorité centrale du Canada figurent à la partie 1 du Profil d'État principal du Canada. Les coordonnées pour l'Autorité centrale pour la province de la Colombie-Britannique et les renseignements particuliers sur l'application de la Convention dans cette province figurent dans la présente annexe.

Churchillplein 6b, 2517 JW The Hague - La Haye | The Netherlands - Pays-Bas 📞 +31 (70) 363 3303 🚇 +31 (70) 360 4867 | secretariat@hcch.net | www.hcch.net

¹ Titre complet: Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< <u>www.hcch.net</u> >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale a) Quand la Convention Adoption Voir le Profil d'État principal du Canada. internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ? Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >. b) Énumérez les Adoption Act (1996; Loi sur l'adoption), modifiée en lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre Adoption Agency Regulation (1996; Règlement sur ou contribuent au fonctionnement les agences d'adoption) effectif de la Convention de 1993 Adoption Fees Regulation (1996; Règlement sur les dans votre État et précisez leur frais d'adoption) date d'entrée en vigueur. Adoption Regulation (1996; Règlement sur l'adoption) Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous http://www.mcf.gov.bc.ca/adoption/legislation.htm communiquant les liens vers les sites http://www.bclaws.ca/ web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.

3. Autres accords international internationale ³	ux en matière d'adoption
Votre État est-il Partie à d'autres accords	☐ Oui :
(transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?	☐ Accords régionaux (précisez) :
Voir art. 39.	☐ Accords bilatéraux (précisez) :
	Mémorandums d'accords non contraignants (précisez) :
	☐ Autre (précisez) :
	⊠ Non.

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.	Les dispositions de l'article 7 et des articles 15 à 21 de la Convention sont la responsabilité de la directrice provinciale de l'adoption, qui est l'Autorité centrale en Colombie-Britannique. La Direction générale de l'adoption et de la

³ Voir art. 39(2): « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. <u>Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention</u> » (soulignement ajouté).

Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.

planification de la permanence du ministère du Développement de l'Enfance et de la Famille est le bureau gouvernemental qui s'occupe de l'élaboration des normes provinciales en matière d'adoption à l'égard des enfants placés en famille d'accueil, de l'octroi de permis aux agences d'adoption de la province et de leur surveillance ainsi que de la recommandation de modifications visant l'Adoption Act et son règlement.

Il est obligatoire de passer par la directrice de l'adoption au ministère du Développement de l'Enfance et de la Famille ou par une agence d'adoption titulaire de permis pour procéder à une adoption en Colombie-Britannique, la seule exception étant l'adoption par les beauxparents ou par un membre de la famille quand les formalités légales peuvent être conclues par un avocat.

5. Autorités publiques et compétentes

Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.

Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.

En Colombie-Britannique, les autorités compétentes sont les agences d'adoption titulaires de permis, agréées par la province. L'Autorité centrale de la Colombie-Britannique délivre un permis à ces agences pour qu'elles exercent les fonctions leur permettant d'établir que les futurs parents adoptifs (FPA) sont qualifiés et aptes à adopter. Il incombe aussi à ces agences de veiller à conseiller les FPA sur les conséquences possibles de l'adoption.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique peut rendre une ordonnance d'adoption dans les situations où l'État d'origine ne l'a pas fait. Si une ordonnance d'adoption a été délivrée dans le pays d'origine de l'enfant, l'Adoption Act de la Colombie-Britannique en reconnaît la validité.

6. Organismes agréés nationaux⁴ a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? Voir art. 10 et 11. N.B.: votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye le nom et l'adresse des

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >, chapitre 3.1 et s.

	organismes agréés nationaux (voir art. 13) ⁵ .	
b)	Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁶ .	Il y a deux agences d'adoption en CB. qui détiennent un permis du directeur provincial de l'adoption sous la Adoption Act de la CB. et le règlement et qui ont reçu un agrément en vertu de la Convention de La Haye pour fournir des services d'adoption internationale.
c)	Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	La directrice provinciale de l'adoption a délivré des permis à deux agences à but non lucratif en Colombie-Britannique. En tant qu'Autorité centrale pour l'application de la Convention de La Haye, la directrice provinciale surveille les activités des agences, leur transmet de l'information et leur octroie l'agrément afin qu'elles soient habilitées à agir en vertu d'articles spécifiques de la Convention. Les agences d'adoption agréées sont assujetties à la même réglementation qui encadre les adoptions prises en charge par le Ministère. Elles doivent s'assurer que toutes les exigences préalables au placement énoncées dans la loi ont été respectées. Les agences doivent offrir une gamme complète de services d'adoption, dont les suivants : étude du milieu familial permettant d'évaluer l'aptitude des adoptants; conformité aux exigences légales; soutien post adoption. L'agence agréée doit informer la directrice provinciale de l'adoption que toutes les exigences relatives à l'adoption ont été respectées.
6.1	l Procédure d'agrément (ai	t. 10 et 11)
a)	Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	En Colombie-Britannique, la directrice provinciale de l'adoption au sein du ministère du Développement de l'Enfance et de la Famille est responsable d'octroyer l'agrément aux agences d'adoption.
b)	Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard.	Le processus d'agrément s'effectue par la délivrance de permis aux agences d'adoption, suivant la forme prescrite par règlement : http://www.mcf.gov.bc.ca/adoption/legislation.htm http://www.bclaws.ca/C laws http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/292_96
c)	Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	3 ans
d)	Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	La délivrance et le renouvellement d'un permis sont prévus dans l'Adoption Agency Regulation : http://www.mcf.gov.bc.ca/adoption/legislation.htm http://www.bclaws.ca/C laws http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/ document/ID/freeside/292_96

 $^{\rm 5}$ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111). $^{\rm 6}$ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷ a) Dans votre État, quelle est La directrice provinciale de l'adoption de la l'autorité chargée du contrôle / de Colombie-Britannique, en tant qu'Autorité la surveillance des organismes centrale. agréés nationaux? Voir art. 11 c). b) Décrivez brièvement les La directrice provinciale de l'adoption veille à mécanismes de contrôle / l'assurance de la qualité des activités des agences d'adoption titulaires de permis pour surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. s'assurer qu'elles respectent les lois nationales réalisation d'inspections, fréquence et internationales en matière d'adoption. Cela de ces inspections). comprend des consultations sur des dossiers complexes, l'examen de dossiers fermés, l'enquête de plaintes déposées par des membres du grand public et une procédure de renouvellement du permis aux trois ans. Décrivez brièvement les L'Adoption Agency Regulation prévoit les circonstances pouvant justifier un circonstances dans lesquelles le permis d'une retrait (révocation) de l'agrément. agence d'adoption serait révoqué ou suspendu, comme suit: [TRADUCTION] « a) de l'avis du directeur provincial, l'agence d'adoption (i) ne tient pas compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elle place en adoption, (ii) n'agit pas dans l'intérêt supérieur des personnes qui reçoivent les services d'adoption, (iii) ne remplit pas les exigences de la Loi, les conditions de son permis ni les normes d'exploitation applicables aux agences d'adoption aux termes du présent règlement; b) la société a fait une fausse déclaration sur un élément important de sa demande de permis ou de renouvellement de son permis; c) un changement est survenu au sein du conseil d'administration de la société ou du personnel ou des sous-traitants de l'agence d'adoption qui justifierait le refus de lui délivrer un permis si elle faisait la demande de permis pour la première fois; d) un administrateur de la société ou un employé ou un sous-traitant de l'agence d'adoption a contrevenu à la Loi ou aux règlements, aux statuts ou aux règlements de la société ou à une condition dont le permis accordé à la société est assorti; e) toute autre situation qui, de l'avis du directeur provincial, constitue un motif de préoccupation par rapport au fonctionnement de l'agence d'adoption ». Si des organismes agréés Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. nationaux ne respectent pas la amende, retrait de l'agrément) : Voir ci-dessus Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans 7. d'autres États contractants (art. 12)8 7.1 Procédure d'autorisation a) Dans votre État, qui (autorité, La directrice provinciale de l'adoption, en tant organisme) autorise les organismes qu'Autorité centrale, peut autoriser un organisme agréé en Colombie-Britannique agréés nationaux à travailler avec ou à travailler avec un État contractant. dans d'autres États contractants? L'autorisation fait-elle partie de la L'autorisation est délivrée dans le cadre de procédure d'agrément ou fait-elle la procédure d'agrément. l'objet d'une procédure séparée ? ☐ Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation. c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de obtenue, elle permet aux organismes travailler dans tous les États d'origine agréés nationaux de travailler dans tous les États d'origine. Cela dépend des ou les organismes agréés nationaux exigences établies par les États d'origine. doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine Si un État d'origine exige une procédure d'agrément distincte pour les agences spécifiques, préalablement identifiés ? d'adoption titulaires de permis de la Colombie-Britannique, la directrice provinciale de l'adoption (en tant qu'Autorité centrale) peut fournir à l'agence une recommandation officielle pour travailler dans un État contractant, sur demande. L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés. d) Décrivez brièvement la procédure L'autorisation accordée à une agence d'octroi d'une autorisation et les d'adoption titulaire de permis de la critères les plus importants à cet Colombie-Britannique de travailler dans un État contractant dépend des lois régissant égard⁹. l'adoption dans les États d'origine. Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation. Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine). e) Pour quelle durée une autorisation est-Trois ans, conformément aux exigences dont elle délivrée ? les permis des agences d'adoption de la Colombie-Britannique sont assortis. Décrivez brièvement les critères et la L'autorisation accordée à une agence procédure applicables aux fins du d'adoption titulaire de permis de la renouvellement d'une autorisation. Colombie-Britannique de travailler dans un

⁸ Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

⁹ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

État contractant dépend des lois régissant l'adoption dans les États d'origine. 7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants L'Autorité centrale de la Colombie-Britannique a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance exige que ses agences agréées établissent des travaux et activités menés dans des accords formels ou des protocoles l'État d'origine par les organismes d'entente avec leurs collaborateurs dans agréés nationaux autorisés (y compris l'État d'origine. L'Autorité centrale de la leurs représentants, leurs Colombie-Britannique examine ces collaborateurs et tout employé¹⁰ dans ententes pour confirmer qu'elles sont l'État d'origine). conformes aux exigences juridiques de la Colombie-Britannique et de la Convention de La Haye. b) Décrivez brièvement les circonstances L'Autorité centrale pour la C.-B. peut retirer pouvant justifier un retrait (révocation) l'autorisation accordée aux organismes de l'autorisation accordée aux agréés de travailler dans certains pays si : organismes agréés nationaux. il y a des préoccupations concernant la légalité de la procédure d'adoption, de l'instabilité dans le pays/ des bouleversements politiques qui compromettent l'infrastructure pour

r		
	8. Personnes autorisées (non a	gréées) (art. 22(2)) ¹¹
	Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?	Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :
	N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.	⊠ Non.
	Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3)) ¹² .	

l'adoption, par ex., tremblement de terre,

guerre civile, etc.

PARTIE IV: ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art	. 4 a))
S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?	 Oui. Précisez : « Enfant » s'entend d'une personne célibataire âgée de moins de 19 ans. Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.

 $^{^{10}}$ La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

10. Intérêt supérieur de l'en (art. 4 <i>b)</i>)	fant et principe de subsidiarité
Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?	✓ Oui. Précisez les informations ou pièces demandées : Ces éléments varient selon l'État d'origine.✓ Non.
11. Enfants ayant des besoins s	péciaux
Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?	Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : Aux fins de l'adoption, les enfants ayant des besoins spéciaux sont ceux ayant un diagnostic d'incapacité physique ou mentale, ou les deux; un diagnostic de trouble émotionnel ou comportemental ou les deux; un risque élevé connu de souffrir d'une incapacité physique ou mentale, ou les deux; un risque élevé connu de développer un trouble émotionnel ou comportemental, ou les deux, en raison d'antécédents prénataux. Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.

12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹³ Oui, toujours. Précisez :

Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?

- (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité :
- (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est automatiquement accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption):
- Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : Voir le Profil d'État principal du Canada.
- Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

13. Limitation du nombre de dossiers acceptés

¹³ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < <u>www.hcch.net</u> >, chapitre 8.4.5.

a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : Si les États d'origine limitent le nombre de familles adoptives approuvées qu'ils accepteront, l'Autorité centrale de la Colombie-Britannique s'attend à ce que les agences d'adoption titulaires de permis de la Colombie-Britannique respectent les exigences des États d'origine. Non.
b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	 Oui. Précisez si des limites sont appliquées : Les familles de la Colombie-Britannique ne sont pas autorisées à présenter une demande dans plus de deux États d'origine à la fois. Non. Les FPA ne peuvent demander à adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.
	et de l'aptitude des FPA souhaitant option internationale ¹⁴ (art. 5 <i>a)</i>)
14.1 Critères de capacité	
a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ? Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.	 ☐ Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État : ☐ Couples hétérosexuels mariés : ☐ Couples homosexuels mariés : ☐ Couples hétérosexuels en union civile : ☐ Couples homosexuels en union civile : ☐ Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : ☐ Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation : ☐ Hommes célibataires : ☐ Femmes célibataires : ☐ Autre (précisez) : ☐ Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.
b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?	 ☐ Oui. Précisez : ☐ Âge minimum : ☐ Âge maximum : ☐ Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : ☐ Autre (précisez) : ☒ Non.

¹⁴ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ? 14.2 Évaluation de l'aptitude ¹⁵	 ☐ Oui. Précisez : ☐ Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) : ☐ Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité : ☐ Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) : ☐ Autre (précisez) : ☑ Non.
a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	Les agences d'adoption titulaires de permis en Colombie-Britannique.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	L'Adoption Regulation décrit les procédures de l'évaluation du milieu familial des futurs parents adoptifs en ce qui concerne leur aptitude à satisfaire aux besoins physiques et émotionnels d'un enfant. Un travailleur social agréé rédige le rapport de l'évaluation du milieu familial qui doit prendre en compte plusieurs facteurs décrits en détail dans la Loi.
14.3 Approbation finale	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	Un administrateur de l'agence d'adoption titulaire d'un permis approuve la capacité et l'aptitude des futurs parents adoptifs.

15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b)) a) Dans votre État, une formation est-elle dispensée en vue de préparer les FPA à si la formation est obligatoire : Oui l'adoption internationale ? à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : Avant l'approbation qui dispense cette formation : Les agences d'adoption titulaires de permis. si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe): Les deux si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : Les deux le nombre d'heures de formation : 20 à 30 heures le contenu de la formation : La formation doit préparer les futurs

¹⁵ Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

	parents adoptifs sur tous les sujets suivants: la séparation et les sentiments de perte par rapport aux parents avant l'adoption, aux futurs parents adoptifs et à l'enfant à adopter; la différence entre le rôle d'un parent adoptif et celui d'un parent biologique; l'adoption en tant que processus qui dure toute la vie et son incidence sur le développement de l'enfant et de l'adulte; l'incidence du vécu de l'enfant; s'il y a lieu, l'adoption interraciale et interculturelle. - s'îl existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux: Si les futurs parents adoptifs ont demandé d'adopter un enfant ayant des besoins spéciaux, la formation doit porter sur les questions particulières relatives aux besoins spéciaux de l'enfant. - si cette formation est (ou peut être)
	axée sur certains États d'origine : S/O ☐ Non.
b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé : (i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours; (ii) qui prête le service; (iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient.	S/O

PARTIE VI: PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

16. Demandes	
 a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ? 	Les agences d'adoption titulaires de permis
b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine ¹⁶ : Cochez toutes les cases applicables.	 Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations
	personnelles (voir art. 15) Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA
	☐ Copies d'acte de naissance des FPA☐ Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA
	 Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) :
	☐ Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :
	Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :
	☐ Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :
	☐ Extrait de casier judiciaire vierge
	Autre(s). Expliquez : Les documents fournis dans un dossier d'adoption dépendent des exigences de l'État d'origine; ils peuvent inclure tous ceux qui précèdent, s'il y a lieu.
c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale ¹⁷ ?	Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué (par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) : À toutes les étapes d'une adoption internationale, y compris la préparation de l'étude du milieu familial, la présentation du dossier, etc.

pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

¹⁶ Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.
¹⁷ Voir Guide No 1, supra, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont

 Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption :

	13
d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ? Cochez toutes les cases applicables.	□ Oui : □ Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) : □ Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA : □ Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales : □ Autre (précisez) : Non.
L	
17. Rapport sur les FPA (art. 5 a)) et 15(1))
a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ?	Les agences d'adoption titulaires de permis

17	17. Rapport sur les FPA (art. 5 <i>a)</i> et 15(1))			
a)	Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ? Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.	Les agences d'adoption titulaires de permis		
b)	Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?	 □ Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire : □ Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints : Le format et le contenu du rapport sur les FPA varient en fonction des exigences de l'État d'origine. 		
c)	Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?	12 mois		
d)	Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?	Administrateur de l'agence d'adoption titulaire de permis La procédure de renouvellement est prévue dans l'Adoption Act de la Colombie- Britannique et son règlement d'application.		

18	18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine			
a)	Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?	Agences d'adoption titulaires de permis ou Autorité centrale de la Colombie- Britannique (selon le cas)		
b)	Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ciavant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?	Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 <i>c</i>) ci-avant).		

19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))

19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))

Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?

Agences d'adoption titulaires de permis ou Autorité centrale de la Colombie-Britannique (selon le cas)

19.2 Acceptation de l'apparentement

- a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?
- - quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : Les agences d'adoption titulaires de permis
 - la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est en premier lieu transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : L'État d'origine envoie une proposition d'apparentement à l'agence avec laquelle travaillent les FPA, et l'agence l'examine avec eux. Lorsque l'apparentement a été accepté par la famille, une demande de lettre aux termes de l'article 17 est soumise à l'Autorité centrale de la Colombie-Britannique. Cette lettre indique que toutes les exigences ont été respectées (p. ex. du counselling en adoption, les FPA ont été évalués et sont aptes à adopter, une évaluation du milieu familial, les consentements requis par l'article 4, l'apparentement a été envoyé et accepté par les FPA). Une autre lettre est alors envoyée à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) afin de déterminer si l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente au Canada.

Passez à la question 19.2 b).

 Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine :

Passez à la question 19.2 c).

- b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparentement par l'autorité compétente ?
- L'apparentement doit correspondre à la recommandation formulée dans le rapport de l'évaluation du milieu familial.
- c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparentement ?
- Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez :
- Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.

20). Acceptation aux termes de l'	article 17 <i>c)</i>
a)	Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 <i>c)</i> ?	L'Autorité centrale de la Colombie-Britannique confirme par écrit son approbation de la décision de confier l'enfant aux FPA d'après la recommandation de l'administrateur de l'agence d'adoption titulaire de permis concernant la pertinence de l'apparentement.
b)	Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 <i>c)</i> ?	 Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. OU Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparentement a été accepté. OU □ Autre (précisez) :

21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine¹8			
a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	☐ Oui. Précisez lesquelles : ☐ Non.		
 b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ? 	☐ Oui. Précisez dans quelles circonstances :☑ Non.		

22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18) a) Précisez quelle est la procédure Un enfant adopté à qui la citoyenneté applicable à l'obtention d'une canadienne a été attribuée par attribution autorisation permettant à l'enfant directe (voir réponse à la question 12 du d'entrer dans votre État et d'y séjourner Profil d'État principal du Canada) peut à titre permanent. entrer et séjourner de façon permanente au Canada. Autrement, l'enfant adopté peut être autorisé à entrer et à y séjourner de façon permanente s'il obtient la résidence permanente aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (loi et règlement fédéraux). Voir la réponse à la question 22 du Profil d'État principal du Canada. Voir le Profil d'État principal du Canada. Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa)? c) Lesquels de ces documents (réponse à Voir le Profil d'État principal du Canada. la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ? Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document. Une fois que l'enfant est entré sur votre L'Autorité centrale de la Colombieterritoire, quelle est la procédure Britannique est rarement avisée lorsqu'un appliquée (le cas échéant) afin d'en enfant adopté se voit accorder l'autorisation informer l'Autorité centrale ou définitive d'entrer sur notre territoire l'organisme agréé ? provincial, puisque la décision d'octroyer la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente revient au gouvernement fédéral.

23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23 a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente : (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? (i) La Cour suprême de la Colombie-Britannique (ii) L'Autorité centrale de la Colombie-Britannique

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

	N.B.: conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au dépositaire de la Convention. La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'état présent de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.	
,	Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale » ? Voir Guide No 1 – annexe 7.	☐ Oui. ☑ Non.
	Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.	Le certificat visé à l'article 23 est délivré une fois que l'ordonnance d'adoption de la Colombie-Britannique est délivrée et transmise à l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant. Le certificat est délivré à la demande des agences d'adoption titulaires de permis de la Colombie-Britannique.
	Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?	L'Autorité centrale de la Colombie-Britannique L'agence d'adoption titulaire de permis

PARTIE VII: ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

24	24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)		
a)	Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État. Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.	Selon l'Adoption Act de la Colombie- Britannique, un « membre de la famille » s'entend d'une personne qui a des liens avec une autre par sa naissance ou une adoption; le degré de parenté n'est pas défini.	
b)	Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ? N.B.: si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.	 ✓ Oui. Passez à la question 25. ☐ Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez :	

c)	Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont les procédures applicables aux contextes suivants :	(i) (ii) (iii) (iv)
	(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;	
	(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;	
	(iii) Rapport sur les FPA;	
	(iv) Rapport sur l'enfant.	

PARTIE VIII: ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE¹⁹

25. Adoption simple et adoption	plénière
 a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ? Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après. 	 ☑ Oui. ☑ Non. ☑ Uniquement dans certaines circonstances. Précisez : ☑ Autre (expliquez) :
b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ? Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.	 ☐ Oui. ☑ Non. ☐ Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez : ☐ Autre (précisez) :
c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ? Voir art. 27(1) a).	Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : L'Adoption Act traite de la conversion des adoptions : sur demande d'un résident de la Colombie-Britannique, le tribunal peut rendre une ordonnance de conversion d'une adoption, conformément à l'article 27 de la Convention, de sorte qu'elle ait l'effet d'une adoption faite sous le régime de l'Adoption Act. Non. Passez à la question 26.
d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b)) ? Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).	L'Adoption Act dit qu'[TRADUCTION]« une demande d'ordonnance visée au présent article doit être accompagnée d'une preuve que les consentements visés à l'article 27 de la Convention ont été donnés ».

¹⁹ Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption <u>n'est pas</u> rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante <u>est</u> rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.	les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.

PARTIE IX: APRÈS L'ADOPTION

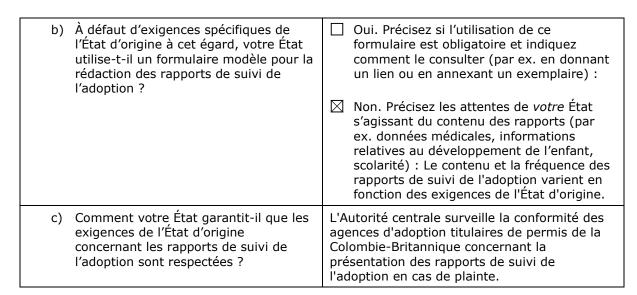
	on des informations relatives aux origines de l'enfant à son adoption, et accès à ces informations
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?	Le Directeur provincial de l'adoption, Autorité centrale, ministère du Développement de l'Enfance et de la Famille, Gouvernement de la CB.
b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont- elles conservées ?	Les dossiers d'adoption complets des agences d'adoption agréées sont conservés jusqu'à la clôture et l'achèvement de l'adoption, puis ils sont conservés dans le bureau pendant 1 an de plus, puis ils sont envoyés au stockage pendant 99 ans de plus.
c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption: (i) personne adoptée ou ses représenta nts; (ii) parents adoptifs; (iii) famille biologique ; (iv) autres personnes ? Si oui, certains critères doivent- ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté,	 (i)

	consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption)? Voir art. 9 a) et c) et art. 30.	
d)	Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?	Oui. Précisez : Si le jugement d'adoption a été rendu en CB. et que l'enregistrement d'origine de la naissance est obtenu, des services sont alors disponibles par l'entremise du ministère du Développement de l'Enfance et de la Famille : https://www2.gov.bc.ca/gov/content/life-events/birth-adoption/adoptions/adoption-reunions-registries Des conseillers en pratique privée spécialisés en adoption peuvent également être disponibles. Non.
e)	Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance supplémentaire est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?	Oui. Précisez : Non.

27. Rapports de suivi de l'adoption

a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la *rédaction* des rapports de suivi de l'adoption et de la *transmission* de ces rapports à l'État d'origine ?

Les agences d'adoption titulaires de permis



28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c))

Outre les réponses à la question 26 ciavant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?

Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Les familles peuvent obtenir des services de soutien communautaires bénévoles par l'entremise de l'Adoptive Families Association of BC: https://www.bcadoption.com/.

PARTIE X: ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁰

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique <u>Espace Adoption</u> <u>internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.

29. Coûts ²¹ de l'adoption internationale		
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : L'Adoption Act prévoit le cadre juridique pour les coûts. Adoption Act (1996; Loi sur l'adoption), modifiée en 2017 Adoption Agency Regulation (1996; Règlement sur	
	les agences d'adoption) Adoption Fees Regulation (1996; Règlement sur	
	les frais d'adoption)	
	Adoption Regulation (1996; Règlement sur l'adoption)	
	http://www.mcf.gov.bc.ca/adoption/legislation.htm	
	http://www.bclaws.ca/	
	☐ Non.	
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	 ✓ Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : L'Autorité centrale de la Colombie-Britannique, responsable de prévenir le gain matériel indu, contrôle les frais relatifs au processus d'adoption. Toutefois, le contrôle se limite aux frais que les parents adoptifs versent à des agences d'adoption titulaires de permis de la Colombie-Britannique et ne tient pas forcément compte des frais versés à des collaborateurs dans les États étrangers. ☐ Non. 	

²⁰ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye : la *Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Terminologie »), la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale* (« Note »), la *Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale* et les *Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale*.

²¹ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid*.

c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ciavant) ou directement par les FPA ? Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.	 □ Par l'intermédiaire de l'organisme agréé : □ Directement par les FPA : □ Autre (précisez) : Les frais sont acquittés par les FPA par l'intermédiaire de l'organisme agréé de la CB. sauf en ce qui a trait aux adoptions avec les États-Unis où les FPA demandent souvent d'acquitter les frais directement auprès de l'organisme agréé des États-Unis. Dans ces cas, l'organisme agréé de la CB. reçoit une facture et reçoit une copie de la transaction et du reçu. Si l'organisme agréé de la CB. travaille avec des FPA d'un autre province ou territoire canadien, les FPA devraient alors acquitter le paiement
	pour les services fournis par l'organisme agréé de la CB. directement auprès de cet organisme ou par l'intermédiaire de l'organisme agréé de leur province ou du territoire de réside.
d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ? Voir la « Note sur les aspects financiers	Par virement bancaire uniquement : Si les frais pour les services de l'organisme agréé de la CB. sont acquittés en argent comptant, l'argent est photocopié et documenté au dossier avant d'être déposé dans le compte bancaire de l'organisme agréé.
de l'adoption internationale », para. 85.	☐ En espèces : ☐ Autre (expliquez) :

e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?	Les agences d'adoption titulaires de permis de la Colombie-Britannique
f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ? N.B.: assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).	 ☑ Oui. Indiquez comment consulter ces informations: Les organismes agréés de la CB. ont leur propre site web et matériel d'information. ☐ Non.

30. Contributions, projets de coopération et dons²²

a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions²³ aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ?

Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6. ○ Oui. Expliquez:

- quels types de contributions sont autorisés par votre État : La Colombie-Britannique travaille avec des États d'origine qui exigent le versement d'une contribution afin de s'engager dans des adoptions internationales. En tant qu'État d'accueil, on exige notamment la transparence, c.-à-d. que le montant de la contribution soit fixé et bien documenté dans la liste de coûts du pays d'origine, et que ce montant soit identifié séparément des coûts de l'adoption.
- qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : l'organisme agréé
- comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité: Avant qu'un organisme soit agréé, il doit démontrer que la contribution est requise par l'État d'origine, et que le montant de la contribution est fixé et bien documenté.

b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés

Oui. Expliquez :

Non.

- quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État :

²² Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale, supra,* note 20, chapitre 6.

²³ Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?	 qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : Non.
c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ? N.B.: cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).	 Oui. Expliquez: à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques): La CB. ne permet pas les dons dans le cadre du processus d'adoption internationale. Les organismes agréés de la CB. peuvent faire des dons de charité à des organismes de bienfaisance canadiens qui apportent un soutien aux pays en développement dans le cadre de leurs activités. à quoi servent ces dons:

31. G	31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)		
pré dan	elle est l'autorité chargée de la vention des gains matériels indus s votre État conformément à la vention ?	L'Autorité centrale	
été	ns votre État, quelles mesures ont prises pour prévenir les gains rériels indus ?	La Colombie-Britannique interdit à quiconque de donner ou recevoir, ou de convenir de donner ou recevoir, directement ou indirectement, tout paiement ou récompense (a) pour procurer ou aider à procurer un enfant à des fins d'adoption dans la province ou à l'extérieur de la province, ou (b) pour placer un enfant ou prendre des dispositions pour placer un enfant à des fins d'adoption dans la province ou à l'extérieur de la province.	

c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.

Quiconque contrevient à cet article est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

PARTIE XI: PRATIQUES ILLICITES²⁴

32. Réponse aux pratiques illicites en général

Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées²⁵.

Voir le Profil d'État principal du Canada.

²⁴ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale,* disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net > .

33. Enlèvement, vente et traite d'enfants		
 a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale. 	Voir le Profil d'État principal du Canada.	
Précisez aussi quels sont les organismes et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).		
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	Voir le Profil d'État principal du Canada.	
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	Voir le Profil d'État principal du Canada.	

34. Adoptions privées ou indépendantes		
Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?	Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce	
N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1933. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6	terme : Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme :	
et 8.6.6. Cochez toutes les cases applicables.	Aucun de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.	

PARTIE XII: MOBILITÉ INTERNATIONALE

35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2) a) Votre législation permet-elle à des FPA ☐ Oui. Précisez si votre État considère cette de nationalité étrangère résidant adoption comme une adoption habituellement dans votre État internationale ou comme une adoption d'adopter un enfant dont la résidence nationale²⁶ et expliquez brièvement la habituelle est située dans un autre État procédure suivie ainsi que les critères ou contractant à la Convention de 1993 ? conditions spécifiques applicables : Un tel cas serait traité comme une adoption Exemple : des FPA indiens dont la résidence internationale et les procédures prévues habituelle est située aux États-Unis dans l'Adoption Act de la Colombied'Amérique et souhaitant adopter un enfant Britannique et la Convention de La Haye résidant habituellement en Inde. s'appliqueraient. ☐ Non.

²⁶ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État 2

<u>Exemple</u>: des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.

- ☐ Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption internationale ou comme une adoption nationale²⁷ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Une adoption nationale. L'Adoption Regulation définit la résidence comme le fait [TRADUCTION] « d'avoir un endroit qui est un lieu de résidence permanent auquel, en cas d'absence, la personne compte retourner. Est résident de la Colombie-Britannique quiconque a habité continuellement en Colombie-Britannique (a) pendant au moins six mois immédiatement avant le placement de l'enfant, ou (b) pendant moins de six mois immédiatement avant le placement de l'enfant, mais qui a été approuvé en tant que futur parent adoptif en vertu des lois d'un autre ressort du Canada. » ☐ Non.
- c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption nationale alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?

<u>Exemple</u>: des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.

La Colombie-Britannique exige que les FPA soient jugés qualifiés et aptes à adopter aux termes de l'Adoption Act et elle recommande qu'ils aient recours à une agence d'adoption titulaire de permis afin de déterminer s'il est possible de rendre l'adoption conforme à la Convention de La Haye. Une fois qu'un FPA commence à collaborer avec une agence d'adoption titulaire de permis, l'Autorité centrale de la Colombie-Britannique communique avec l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant afin de déterminer si les deux Autorités centrales acceptent de travailler de concert dans l'esprit de coopération prévu dans la Convention de La Haye afin d'assurer la conformité de l'adoption également.

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES²⁸

36	6. Sélection des partenaires	
a)	Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?	Les agences d'adoption titulaires de permis de la Colombie-Britannique ont travaillé avec plusieurs pays, entre autres les États-Unis d'Amérique, l'Inde, la République de Corée, les Philippines, la Chine, le Vietnam, la Fédération russe, Taïwan, la Zambie, le Lesotho, l'Éthiopie, la République démocratique du Congo et l'Ukraine.
b)	Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?	S/O

²⁷ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le <u>même</u> État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.
²⁸ En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres *États* contractants à la Convention de 1993.

Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >).

c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre ²⁹ .	À l'heure actuelle, des agences d'adoption titulaires de permis de la Colombie-Britannique travaillent avec des États qui n'ont pas adhéré à la Convention. La Colombie-Britannique s'attend de ces agences qu'elles appliquent néanmoins les principes de la Convention afin d'établir la capacité et l'aptitude des parents adoptifs et l'adoptabilité légale de l'enfant dans son État d'origine. Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres États contractants à la Convention de 1993.
d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex. conclusion d'un accord officiel ³⁰ avec l'État d'origine) ?	 ☐ Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires³¹ : ☑ Non.

 29 Voir Guide No 1, supra, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la

 $^{^{30}}$ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993. ³¹ *Ibid.*